

BGer 6B_896/2023 vom 29. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_896_2023

FR: TF 6B_896/2023 du 29 novembre 2023

IT: TF 6B_896/2023 del 29 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

En relation avec les infractions de séjour illégal et d'activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. b et c LEI), le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé le principe constitutionnel de la bonne foi (art. 5 al. 1 Cst.), le droit de ne pas s'auto-incriminer (art. 6 par. 1 et 2 CEDH et art. 14 ch. 3 let . g Pacte ONU II) ainsi que les art. 140, 141 CPP et 17 al. 2 LEI. En bref, en soulignant que la cour cantonale avait jugé que le principe de la bonne foi et le droit de ne pas s'auto-incriminer trouvaient application dans le contexte de l'opération "Papyrus", le recourant lui reproche d'en conditionner l'application à la survenance d'un résultat (la non-réalisation d'une seconde infraction indépendante, telle que la tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités). Or, ces garanties, formelles par nature, ne pourraient précisément pas être appliquées de manière conditionnelle. En outre, l'approche de la cour cantonale reviendrait à appliquer ces garanties de manière subséquente, soit après avoir vérifié la réalisation ou non de l'autre infraction, ce qui serait problématique au regard des principes de la sécurité et de la prévisibilité du droit et ouvrirait la porte à l'arbitraire, le même raisonnement s'appliquant en lien avec les art. 140 s. CPP et 17 al. 2 LEI.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de constater que le cadre légal de l'opération "Papyrus" s'apparentait à celui de l' art. 30 LEI qui ne confère aucun droit de séjour en raison de sa nature potestative (arrêts 2C_208/2023 du 17 avril 2023 consid. 3.1; 2C_174/2021 du 19 février 2021 consid. 3). Il en a conclu que celui qui demandait la régularisation de sa situation dans le cadre d'un tel programme ne pouvait pas se prévaloir du principe de la bonne foi afin d'éviter une condamnation pour séjour et travail illégal pour la période postérieure au dépôt de sa requête, lorsqu'il voit sa demande de régularisation refusée, et ce d'autant plus si l'intéressé avait commis des infractions dans le cadre de ce programme de régularisation. Le Tribunal fédéral a aussi souligné, à ce propos, qu'un comportement illicite n'est pas couvert par le domaine de protection du principe de la bonne foi (ATF 138 V 32 consid. 4.2; 132 II 21 consid. 6.1, 6.2.1 et 8.1; arrêt 6B_680/2023 du 1er septembre 2023 consid. 2.2). On recherche en vain dans l'argumentaire du recourant toute considération qui imposerait de s'écarter de cette approche. En particulier, la circonstance que la cour cantonale aurait considéré que le principe de la bonne foi s'applique dans ce contexte ne lie pas le Tribunal fédéral, qui examine librement ces questions.

E. 1.2

De surcroît, le recourant ne conteste pas que l' art. 17 al. 2 LEI trouvait application en l'espèce. Conformément à cette norme, l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure d'obtention d'une autorisation (cas

échéant de régularisation) si les conditions d'admission sont manifestement remplies. Or, à l'appui de son grief, le recourant n'explique pas à quel moment il aurait obtenu une telle autorisation ni en quoi les conditions de son octroi auraient été réalisées. En tant qu'il s'agit de questions de fait, on renvoie, pour le surplus à ce qui sera exposé ci-dessous (v. infra consid. 2.2).

E. 1.3

En ce qui concerne le droit de ne pas s'auto-incriminer, il convient de rappeler, préalablement, qu'il est garanti par l' art. 113 al. 1 CPP , aux termes duquel le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même (1 re phrase). Il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure (2 e phrase). Il est toutefois tenu de se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi (3 e phrase).

E. 1.3.1

Cette disposition concrétise au plan législatif le brocard

nemo tenetur se ipsum accusare , tel qu'il est exprimé à l' art. 14 par. 3 let . g du Pacte ONU II (RS 0.103.2), et déduit des art. 6 par. 1 CEDH ainsi que 32 Cst. Cette garantie fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au coeur de la notion de procès équitable aux termes de l' art. 6 par. 1 CEDH , dont elle découle directement (ATF 149 IV 9 consid. 5.1 et les très nombreuses références aux arrêts du Tribunal fédéral et à ceux de la CourEDH).

E. 1.3.2

Comme l'exprime l' art. 113 al. 1 CPP , qui n'offre pas de garantie plus large que celles ressortant des actes internationaux, ce principe implique que le prévenu dans une procédure pénale n'est pas tenu de déposer. Se fondant sur son droit de ne pas répondre, la personne concernée a la faculté de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, sans que cette attitude lui porte préjudice et sans qu'elle constitue une preuve ou un indice de culpabilité. Cette garantie vise à mettre le prévenu à l'abri d'une coercition abusive des autorités et, par ce moyen, tend à éviter les erreurs judiciaires tout en concourant à garantir le résultat voulu par l' art. 6 CEDH (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.2 et les références citées).

E. 1.3.3

En l'espèce, il ne s'agit, tout d'abord, ni d'aveux ni de déclarations émises comme témoin, si bien que l'on peut se dispenser d'examiner plus avant l'application de l' art. 14 par. 3 let . g du Pacte ONU II (cf. ATF 140 II 384 consid. 3.3.6). Quant aux pièces produites, elles l'ont été dans le cadre d'une procédure administrative - antérieure à la procédure pénale et qui échappe donc au champ d'application de l' art. 113 CPP - par laquelle le recourant sollicitait de l'État la régularisation de sa situation sur le plan du droit des étrangers. Etant rappelé que le recourant n'a pas été condamné pour le séjour dont il demandait la régularisation, rien n'indique qu'il aurait subi une quelconque pression, assimilable à une contrainte, pour le pousser à fournir les documents en question censés établir sa situation en Suisse depuis 2007 (cf. ATF 142 IV 207 consid. 8.3.1). Cela suffit également à exclure le reproche d'avoir fait usage, dans la procédure pénale, de preuves obtenues au mépris de l' art. 140 CPP . On peut rappeler, à ce propos, que même dans l'hypothèse où une personne, qui sollicite une autorisation ou la protection de l'État (et se trouve ainsi tenue d'apporter la preuve que les conditions de cette autorisation ou de cette protection sont données), est invitée à dire toute la vérité dans un cadre administratif, elle ne peut se prévaloir de son droit au silence déduit

de l' art. 6 par. 1 CEDH dans une procédure pénale ultérieure portant sur des faits graves qu'elle aurait révélés dans la première procédure (v. décision de la CourEDH

H. et J. c. Pays-Bas du 13 novembre 2014, requêtes nos 978/09 et 992/09 § 64 ss). Il en va a fortiori de même du reproche d'avoir travaillé et séjourné illégalement en tentant, en parallèle, d'obtenir une autorisation sur la base de pièces faisant état d'une situation ne correspondant pas à la réalité.

E. 1.4

Au vu de ce qui précède, le grief déduit de la violation des art. 6 par. 1 et 2 CEDH , 14 ch. 3 let. g Pacte ONU II, 5 al. 1 Cst., ainsi que 140, 141 CPP et 17 al. 2 LEI doit être rejeté.

E. 2

Le recourant reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir mal appliqué les art. 22 al. 1 CP et 118 al. 1 LEI en le condamnant pour tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités. Il oppose n'avoir pas eu l'intention d'adopter un comportement frauduleux dès lors qu'il avait réellement travaillé pour B. _____ SA et C. _____ Sàrl. Il discute l'appréciation portée par la cour cantonale sur les déclarations de D. _____. La cour cantonale aurait également violé son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) en refusant, sans aucun motif, d'entendre ce témoin.

E. 2.1

Il ressort de l'avis d'audience adressé le 11 janvier 2023 au conseil du recourant et du mandat de comparution destiné à ce dernier que les réquisitions de preuve avaient été rejetées parce qu'elles n'apparaissaient pas nécessaires au traitement de l'appel. Le recourant ne tente pas de démontrer avoir soumis cette question à la cour cantonale à l'ouverture des débats d'appel (art. 339 al. 2 let . d en relation avec les art. 389 al. 3 et 405 al. 1 CPP). On ne saurait ainsi reprocher à la cour cantonale de ne l'avoir pas examinée dans son arrêt du 16 mai 2023. Le renvoi à l' art. 389 CPP permettait, par ailleurs, aisément de comprendre que la répétition de l'audition du témoin n'apparaissait pas nécessaire à ce stade de la procédure. Cette motivation, même succincte, suffit à exclure la violation du droit d'être entendu alléguée (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2).

E. 2.2

Pour le surplus, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (sur cette notion, v.: ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Il en va en particulier ainsi du contenu de la pensée, à savoir de faits "internes" (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur de tels moyens, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

La discussion proposée quant à l'application des art. 22 al. 1 CP et 118 al. 1 LEI porte exclusivement sur des questions de fait (soit en particulier sur la réalité des activités professionnelles de l'intéressé pour diverses entreprises et de sa présence en Suisse ainsi que sur son intention d'adopter un comportement frauduleux). En l'absence de tout développement répondant aux exigences de motivation accrues déduites de l' art. 106 al. 2

LTF , le grief se révèle, au mieux appellatoire et, partant, irrecevable.

E. 3

Le recourant succombe. Il n'a pas démontré son indigence (v.

supra consid. C) et a été en mesure de s'acquitter de l'avance de frais demandée. Il n'y a pas lieu de tenir compte de sa situation quant à la quotité des frais qu'il supporte (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.